

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

Analyse de la demande soumise par le Tadjikistan en vue de la prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Colombie et Pays-Bas)

1. Le Tadjikistan a ratifié le 12 octobre 1999 la Convention, qui est entrée en vigueur dans le pays le 1^{er} avril 2000. Dans le rapport initial qu'il avait soumis le 3 février 2003 au titre des mesures de transparence, le Tadjikistan avait fait état de la présence avérée ou présumée de mines antipersonnel dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle. Il était tenu de les détruire ou de veiller à leur destruction au plus tard le 1^{er} avril 2010. Le 31 mars 2009, estimant qu'il ne pourrait s'acquitter de cette obligation dans le délai prescrit, le Tadjikistan avait soumis au Président de la neuvième Assemblée des États parties une demande de prolongation jusqu'au 1^{er} avril 2020. Lors de la deuxième Conférence d'examen il avait décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. La Conférence avait alors constaté que si les opérations de déminage avaient commencé plus de quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État partie, des progrès importants avaient été réalisés depuis lors, en particulier grâce à la remise à disposition de terres à la suite de nouveaux levés. Elle avait également constaté que le programme présenté était réaliste puisqu'il concernait deux des trois régions du pays où la présence de mines antipersonnel était avérée ou présumée, mais que des divergences de vues quant à l'ampleur du recours possible à des moyens mécaniques de déminage donnaient à penser que le Tadjikistan pourrait être en mesure de progresser dans l'application de l'article 5 bien plus vite que le laisserait prévoir le délai demandé. Dans ce contexte, la Conférence avait relevé que cela pourrait aider le Tadjikistan à remédier aussi rapidement que possible aux désastreuses conséquences humanitaires, sociales et économiques décrites dans sa demande.

3. Le 31 mars 2019, le Tadjikistan a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 (le Comité) une demande de prolongation du délai expirant le 1^{er} avril 2020. Le 14 juin 2019, le Comité a écrit au Tadjikistan pour lui demander des précisions et des renseignements supplémentaires concernant la prolongation demandée, ce que l'État partie a fait le 3 août 2019. Le Comité a noté avec satisfaction que le Tadjikistan avait soumis sa demande en temps voulu et qu'un dialogue constructif avait été établi. La prolongation demandée est de cinq ans et huit mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 octobre 2019).



4. Dans sa demande, le Tadjikistan a indiqué qu'à la fin de 2018, 246 zones minées d'une superficie totale de 17 565 639 m² (soit 124 % de l'objectif fixé) avaient été remises à disposition, dont 3 592 449 m² déclassés par levé non technique, 4 053 982 m² réduits par levé technique et 9 919 208 m² dépollués par déminage manuel. Ce faisant, il a repéré et détruit 58 997 mines antipersonnel, 1 319 munitions non explosées et 19,4 kg de charges explosives. Le Comité a déclaré qu'il convenait que le Tadjikistan continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en communiquant des données ventilées selon les catégories suivantes : terres déclassées par levé non technique, terres réduites par levé technique et terres dépolluées.

5. Il est dit dans la demande qu'au cours de la première période de prolongation, le Tadjikistan avait recensé de nouvelles zones minées d'une superficie totale de 10 485 815 m². Le Comité a écrit au Tadjikistan pour demander un complément d'information sur la façon dont ces zones présumées dangereuses avaient été recensées et si d'autres de ces zones pourraient être découvertes à l'avenir. Le Tadjikistan a répondu que le niveau de contamination avait été sous-estimé dans l'étude préliminaire des plans de repérage des champs de mines remises au Gouvernement tadjik au début de la première période de prolongation. Il a indiqué que le Centre national de lutte antimines du Tadjikistan ne s'attendait pas à recevoir de nouveaux plans de repérage et que les dernières estimations présentées aux États parties étaient considérées comme complètes. Le Comité a souligné qu'il importait que le Tadjikistan adopte une approche fondée sur des données factuelles pour la classification des terres présumées ou confirmées dangereuses, conformément aux NILAM.

6. Dans sa demande, le Tadjikistan a cité les facteurs suivants, qui selon lui ont constitué des obstacles pendant la première période de prolongation : a) le terrain montagneux ; b) les conditions de sécurité à la frontière avec l'Afghanistan ; c) la durée limitée du créneau saisonnier pour les opérations en haute altitude ; d) le déplacement naturel des mines ; e) la présence de zones minées sur les îles des cours d'eau ; f) le recensement de zones supplémentaires ; et g) la performance insuffisante des systèmes de détection animale.

7. Il est dit dans la demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir des effets humanitaires et socioéconomiques et que l'on estime que 456 790 personnes (dont 70 % de femmes et d'enfants) vivent dans des zones polluées par les mines. La présence de mines antipersonnel et de restes explosifs de guerre continue d'entraver considérablement le développement de l'agriculture et l'investissement dans le secteur minier et les infrastructures. Le Comité a fait observer que les progrès en matière d'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée pourrait contribuer de façon notable à améliorer la sécurité de la population et la situation socioéconomique du pays.

8. Le Tadjikistan a précisé dans sa demande qu'il restait 249 zones dangereuses d'une superficie totale de 12 098 210 m², soit 154 zones confirmées dangereuses (7 907 210 m²) et 95 zones présumées dangereuses (4 191 000 m²). La prolongation demandée est d'une durée de cinq ans et huit mois, jusqu'au 31 décembre 2025. Le programme de travail comporte quatre actions principales : i) recenser toutes les zones suspectes de la région centrale d'ici à la fin de 2019 ; ii) traiter toutes les zones confirmées ou présumées dangereuses de la région centrale d'ici à 2023 ; iii) achever d'ici à 2023 le recensement de 41 zones présumées dangereuses situées à la frontière avec l'Afghanistan ; iv) traiter toutes les zones confirmées ou présumées dangereuses situées à la frontière avec l'Afghanistan d'ici à 2025.

9. Le programme de travail prévoit que le Tadjikistan dépolluera au cours de la période de prolongation 195 zones minées d'une superficie totale de 8 848 210 m², dont 154 zones confirmées dangereuses (7 907 210 m²) et 41 zones présumées dangereuses (941 000 m²), selon le calendrier suivant : 1 388 819 m² en 2020, 1 218 722 m² en 2021, 1 284 655 m² en 2022, 1 277 666 m² en 2023, 1 138 919 m² en 2024 et 1 170 000 m² en 2025.

10. Dans sa demande, le Tadjikistan mentionne plusieurs facteurs qui pourraient avoir une incidence positive ou négative sur la prolongation demandée, notamment : a) les ratios de dépollution prévus ; b) les taux de dépollution prévus ; c) la hiérarchisation des tâches ; d) l'accès à la frontière avec l'Ouzbékistan ; e) le renforcement des capacités ; et f) le déploiement de moyens mécaniques.

11. Le Comité a écrit au Tadjikistan pour lui indiquer qu'il serait dans son intérêt de fournir un programme de travail plus détaillé contenant des renseignements sur les capacités

de levé et de dépollution, le calendrier de déploiement des équipes, ainsi que les méthodes employées pour traiter les zones concernées. En réponse, l'État partie a communiqué un programme de travail détaillé couvrant la période de prolongation et comportant des objectifs d'étape annuels en matière de levé et de dépollution, et indiqué que les capacités de levé seraient renforcées, le nombre d'équipes passant de trois à cinq. Il a en outre indiqué qu'il prévoyait de réaliser un levé de 41 zones présumées dangereuses d'une superficie totale de 941 000 m² répartie dans neuf districts d'ici à la fin de 2021, neuf de ces zones (240 000 m²) devant être inspectées en 2019, 24 (511 000 m²) en 2020 et huit (190 000 m²) en 2021. Le programme de travail détaillé prévoyait également que 30 zones confirmées dangereuses d'une superficie totale de 2 770 557 m² et réparties sur huit districts feraient l'objet d'un nouveau levé d'ici à la fin de 2023, dont dix zones (178 338 m²) en 2019, cinq (320 000 m²) en 2020, sept (114 800 m²) en 2021, sept (1 618 919 m²) en 2022 et une (538 500 m²) en 2023.

12. Le Tadjikistan a en outre indiqué dans sa réponse au Comité que des équipes seront déployées pour enquêter sur les accidents ou sur des zones minées signalées par la population. Le Comité a souligné qu'il importait que le Tadjikistan entreprenne des activités de levé non technique et technique afin de mieux définir le périmètre précis des zones minées et de poursuivre les opérations de déminage. Il a fait observer qu'il était regrettable qu'après presque deux décennies de déminage humanitaire intensif, le Tadjikistan ne soit toujours pas en mesure de déterminer précisément l'ampleur de la tâche restant à accomplir, mais il a jugé positif que l'État partie entende achever ses opérations de levé d'ici à 2023 afin de pouvoir élaborer, pour le reste de la période de prolongation demandée, un programme de travail réaliste et ambitieux prenant en compte les résultats des levés.

13. Il est dit dans le programme de travail que 15 à 20 % des zones contaminées restantes pourraient être dépolluées à l'aide de moyens mécaniques. Le Comité a écrit au Tadjikistan pour lui demander un plan détaillé concernant le déploiement de ces moyens, notamment les zones prévues et le calendrier des opérations. L'État partie a répondu en indiquant que, malheureusement, les trois engins de déminage n'avaient pas été utilisés depuis 2014 pour des raisons de sécurité. Il a en outre indiqué que, d'après une étude préliminaire, une superficie de 1 398 813 m² répartie sur cinq districts pourrait se prêter à l'emploi d'engins mécaniques, et qu'il avait chargé le groupe de travail technique des opérations de réaliser une étude de faisabilité sur la remise en service de ces actifs, dont les résultats seront présentés à la quatrième Conférence d'examen. Le Comité s'est félicité de l'engagement pris par le Tadjikistan de rendre compte des résultats de cette étude, et il a souligné qu'il importait que l'État partie utilise tous les moyens disponibles pour s'acquitter pleinement et rapidement de ses obligations au titre de l'article 5 et que le Tadjikistan pourrait être en mesure de progresser vers la réalisation de cet objectif bien plus vite que dans les délais sollicités. Le Comité a en outre souligné que l'État partie devait continuer de rendre compte dans ses programmes de travail annuels des progrès accomplis dans l'utilisation des moyens mécaniques.

14. Dans sa demande, le Tadjikistan indique qu'il devra, pour respecter le délai de 2025, doubler ses capacités en passant de 90 à 180 démineurs. Le Comité lui a demandé davantage de détails sur le calendrier de recrutement, de formation et d'équipement des nouvelles recrues, ainsi que sur les ressources et les dispositions organisationnelles nécessaires et sur la manière dont ce recrutement appuiera les objectifs de la stratégie nationale de lutte antimines en matière de parité et de diversité. Le Tadjikistan a répondu qu'il devra s'équiper de matériel – notamment de véhicules et de détecteurs, pour un coût estimé à 800 000 dollars des États-Unis – préalablement à la formation et au déploiement des nouvelles équipes. Il a en outre indiqué qu'une note d'orientation avait été communiquée à l'occasion de la manifestation qu'il avait organisée en marge des réunions intersessions de 2019 pour présenter son approche individualisée, note dans laquelle il précisait les ressources nécessaires au fonctionnement des équipes supplémentaires de déminage. Il a également répondu qu'il sera difficile de parvenir à la parité au sein des équipes militaires de déminage, mais que le Gouvernement tadjik, grâce à des actions de formation, favorisera la participation des femmes aux opérations de remise à disposition des terres. Le Comité a pris note du fait que le Gouvernement appuyait fermement le recrutement de démineurs et indiqué qu'il importait que le Tadjikistan continue de rendre compte des efforts déployés pour appliquer son plan d'intégration des questions de parité.

15. Il est dit dans la demande que des zones contaminées situées à la frontière avec l'Ouzbékistan, d'une superficie d'environ 3 250 000 m², ont été exclues du programme de travail. On y insiste aussi sur la nécessité que les Gouvernements tadjik et ouzbek se mettent d'accord pour dépolluer ces zones et qu'une commission mixte soit chargée d'étudier ces champs de mines et de programmer leur déminage. Le Comité a demandé au Tadjikistan un complément d'information sur cette commission mixte, notamment en ce qui concerne les entités nationales impliquées et les progrès réalisés par les deux États sur la question du déminage, notamment les jalons, les principales étapes et le calendrier. Le Tadjikistan a répondu que le Ministère des affaires étrangères avait été chargé d'entamer des négociations avec l'Ouzbékistan, et qu'un accord avait été conclu entre le Centre national de lutte antimines et les membres concernés de la Commission pour l'application du droit international humanitaire afin de réaliser un levé préliminaire le long de la frontière. Il a également précisé qu'il communiquerait des informations actualisées sur l'avancée des négociations aux assemblées des États parties et dans les rapports au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention. Le Comité a souligné que la coopération jouait un rôle important dans la dépollution des zones minées situées à proximité d'une frontière. Il a noté avec satisfaction l'engagement pris par le Tadjikistan de tenir les États parties informés en leur communiquant des informations sur les zones minées situées à la frontière avec l'Ouzbékistan et sur les mesures qu'il envisageait de prendre à cet égard.

16. Dans sa demande, le Tadjikistan a indiqué que pendant les cinq ans de la période de prolongation, il aurait besoin chaque année de 3 millions de dollars pour conserver sa capacité à appliquer l'article 5. Il aura en outre besoin de 3 millions de dollars supplémentaires (soit un budget annuel total estimé à 6 millions de dollars) pour financer le renforcement des capacités du programme de lutte antimines. Le Comité a demandé au Tadjikistan de lui communiquer davantage de détails sur sa stratégie de mobilisation des ressources visant à diversifier et accroître ses sources de financement, ainsi qu'un plan de communication visant à susciter l'intérêt des principaux acteurs nationaux et internationaux. Le Tadjikistan a répondu qu'avec l'appui du Comité sur le renforcement de la coopération et de l'assistance, il avait organisé, en marge des réunions intersessions de 2019, une présentation de sa démarche individualisée qui avait réuni la communauté des donateurs et les partenaires d'exécution pour des échanges ouverts sur le programme du pays. Il a également répondu qu'un atelier consacré à la stratégie avait été organisé en juillet 2019 pour débattre des questions de coordination, notamment pour ce qui était de la mobilisation des ressources, et qu'un forum de haut niveau sur la lutte antimines devait se tenir à Douchanbé en octobre 2019. Le Tadjikistan a ajouté que le plan de mobilisation des ressources ferait l'objet d'une analyse détaillée qui serait présentée à la quatrième Conférence d'examen. Le Comité a souligné qu'il importait que le Tadjikistan continue à tenir le Comité et les États parties informés de toute difficulté financière qu'il pourrait rencontrer à l'occasion de l'application de l'article 5.

17. Il est dit dans la demande que l'exécution du programme de travail prévu pendant la période de prolongation coûtera 30 millions de dollars, sur la base d'un coût moyen de 3,28 dollars par mètre carré. Le Comité a demandé au Tadjikistan des éclaircissements sur le budget et les ressources allouées aux activités de gestion, d'administration et de déminage. L'État partie a répondu qu'un montant total de 31,3 millions de dollars sera nécessaire sur la période de prolongation. Le Comité a demandé des informations sur la structure des capacités organisationnelles mise en place pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5, ainsi que sur les plans d'urgence élaborés pour atténuer les effets négatifs de la démobilisation subite du personnel. Le Tadjikistan a répondu que la nouvelle stratégie nationale de lutte antimines (2020-2025) prévoira la mise en place de capacités de traitement des menaces résiduelles après 2025.

18. Le Comité a relevé que la demande contenait d'autres renseignements pertinents susceptibles d'être utiles aux États parties qui devaient l'examiner, notamment des détails supplémentaires sur les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, les victimes des mines et les mesures prises par le Gouvernement en cas d'accident, la planification et la hiérarchisation des priorités et les capacités de déminage actuelles, ainsi que des cartes et des tableaux portant sur les terres dépolluées au cours de la première période de prolongation, les résultats obtenus après la dépollution, des considérations financières et des liens vers des annexes se rapportant à la demande.

19. Rappelant que la mise en œuvre du programme national de déminage pourrait dépendre de l'issue des négociations sur les opérations de levé et de dépollution dans les zones frontalières, des résultats de l'étude de 41 zones présumées dangereuses qui doit être achevée d'ici à 2020 et des résultats de la nouvelle étude de 30 zones confirmées dangereuses qui doit être achevée d'ici à 2023, ainsi que de la possibilité de déployer des moyens mécaniques, le Comité a estimé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tadjikistan lui présente, ainsi qu'à la dix-neuvième Assemblée des États parties qui se tiendra en 2023, une version actualisée et détaillée du programme de travail pour le reste de la période visée dans la demande, au plus tard le 30 avril 2021. Il a précisé que ces programmes de travail devaient contenir une liste à jour de toutes les zones où la présence de mines antipersonnel est présumée ou avérée, établie sur la base d'une terminologie conforme aux NILAM, des projections annuelles des zones et de la superficie qui seraient traitées au cours du reste de la période de prolongation demandée et par quel organisme, ainsi qu'une version révisée du budget détaillé.

20. Le Comité a constaté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs relevé que le programme de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à un suivi et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de sa mise en œuvre. Le Comité a également relevé que le programme était ambitieux et que son succès nécessitait une importante contribution financière des partenaires internationaux et le recrutement d'équipes supplémentaires de déminage manuel. À cet égard, le Comité a signalé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Tadjikistan rende compte chaque année aux États parties, au plus tard le 30 avril, de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés pendant la période de prolongation au regard des engagements figurant dans l'enquête annuelle et le programme national annuel de déminage, ventilés par catégorie (zones déclassées, réduites ou dépolluées), et le degré d'atteinte des objectifs annuels définis dans le programme de travail ;

b) Les avancées réalisées vers un accord entre les Gouvernements du Tadjikistan et de l'Ouzbékistan concernant le levé et la dépollution des zones situées à leur frontière commune, y compris des informations sur les institutions nationales participant aux opérations ;

c) Les informations relatives à l'identification, au recrutement, à la formation et au déploiement de 90 démineurs et personnels d'appui supplémentaires, y compris des renseignements sur le sexe et la diversité des nouvelles recrues ;

d) Les activités de mobilisation de ressources, y compris les fonds publics alloués par l'État et le financement extérieur obtenu pour appuyer la mise en œuvre du programme de travail ;

e) La panoplie des méthodes utilisées pour remettre les terres à disposition, y compris les résultats des études de faisabilité quant à l'emploi de moyens mécaniques ;

f) La structure du programme de lutte antimines, notamment les capacités organisationnelles et institutionnelles existantes et nouvellement créées pour traiter la contamination résiduelle après l'achèvement de l'application de l'article 5.

21. Le Comité a souligné qu'il importait que le Tadjikistan, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, les tienne régulièrement informés, lors des réunions intersessions, Assemblées des États parties et Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre fait nouveau concernant l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.